

**VILLE DE BRETTEVILLE SUR ODON**  
**14760**

**REGLEMENT LOCAL EN MATIERE DE PUBLICITE  
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

**COPIE**

**PRÉSENTATION :**

La démarche générale repose sur deux principes :

- 1) - Concilier les intérêts des annonceurs, des professionnels de l'affichage avec la protection de l'environnement (qualité paysagère des principales voies d'accès, protection des monuments historiques classés) et par incidence, sécurité des usagers.
- 2) - Améliorer la lisibilité urbaine et la signalétique des activités locales.

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

***Article I :***

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur des limites de la Commune de Bretteville sur Odon par les prescriptions particulières suivantes qui viennent se substituer à celles du règlement national.

En l'absence de dispositions locales spécifiques, le règlement national est applicable. En particulier, la publicité est interdite à moins de 100 m dans le champ de visibilité des immeubles classés par les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (voir plan joint en annexe).

**TITRE II - DENOMINATIONS**

***Article II .1 - Notion d'unité foncière :***

Par « unité foncière » on entend l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

La façade d'une unité foncière sur une voie est constituée par la longueur de sa limite séparative bordant cette voie.

Une propriété coupée par une voie constitue deux unités foncières.

***Article II . 2 - Notion de portatif :***

Sont considérés comme portatifs tous les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse présentant au recto et au verso, une face utilisable pour la publicité.

Lorsqu'une de ces faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle devra recevoir un aménagement décoratif ou un bardage.

Le terme de DOUBLON désigne un équipement comprenant deux portatifs identiques installés côte à côte, dans un même plan et à la même hauteur.

Les portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie le long de laquelle ils sont installés. Une tolérance angulaire de 10 degrés est admise.

#### *Article II. 3 - Notion de dispositif mural :*

Sont assimilés à des dispositifs muraux, les publicités, enseignes et préenseignes apposés sur :

- les murs aveugles des bâtiments d'habitation ou ne comportant que des ouvertures réduites (surface globale < 0,50 m<sup>2</sup>).
- les murs des immeubles industriels, administratifs ou commerciaux.
- sur les murs aveugles de clôtures et les palissades de chantier.

#### *Article II.4 - Notion de publicité lumineuse :*

Est considérée comme une publicité lumineuse la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse prévue à cet effet. (Art. 12, Décret 80 923 du 21 Nov. 1980).

Ne sont pas assimilés à de la publicité lumineuse les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

### **TITRE III - DEFINITION DES ZONES OU LA PUBLICITE EST REGLEMENTEE ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORANT :**

#### *Article III.1 - Zone de Publicité Restreinte n° 1 :*

Le périmètre de cette zone figure sur le plan ci-joint. Elle comprend :

\* une partie de la RN 175 sur une profondeur de 25 m comptée de part et d'autre des alignements entre :

- la limite d'agglomération (côté Verson) et la RD 14 (route de Carpiquet)
- la RD 8 (route de Louvigny) et la limite d'agglomération (côté Caen)

\* une partie de la RD 14 sur une profondeur de 25 m comptée de part et d'autre des alignements entre la RN 175 et l'avenue de la Duchesse Gonnor .



\* *Publicité non lumineuse* :

Les dispositifs muraux et les portatifs sont autorisés dans cette zone sous réserve de respecter les dispositions ci-après :

- nombre limité à un seul dispositif (quelque soit le type) par unité foncière.
- les portatifs ne peuvent être implantés que sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 20 m.
- la surface unitaire maximale est limitée à 12 m<sup>2</sup> par face.
- leur hauteur maximale au-dessus du sol ne peut excéder 6 m.

\* *Publicité lumineuse*:

La publicité lumineuse est interdite à l'exception des supports d'informations Municipales.

\* *Préenseignes* :

Les préenseignes sont assimilées aux dispositifs publicitaires.

\* *Enseignes* :

Dans cette zone sont autorisées les enseignes à plat sur bâtiment et sur support.

Les panneaux enseignes sur portatifs de taille maximum, 4 m x 3 m, sont autorisés sous réserve d'être :

- implantés sur des unités foncières possédant un linéaire de façade supérieur à 20 m,
- exclusif de tout autre dispositif publicitaire scellé au sol,
- limité à un seul exemplaire par unité foncière.

Toute modification ou implantation d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

\* *Mobilier urbain* :

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions définies aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

**Article III.2 - Zone de Publicité Restreinte n° 2 :**

Le périmètre de cette zone figure sur le plan ci-joint. Cette zone englobe le reste du territoire aggloméré de la Commune.

\* *Publicité non lumineuse :*

Dans cette zone sont seulement autorisés les dispositifs muraux. Leur nombre est limité à un dispositif par unité foncière. Leur surface unitaire maximale ne pourra dépasser 12 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale au-dessus du sol ne pourra excéder 6 m. L'implantation parallèle à l'axe de la voie est interdite.

\* *Publicité lumineuse :*

La publicité lumineuse est interdite à l'exception des supports d'informations municipales.

\* *Préenseignes :*

Les préenseignes sont assimilées aux dispositifs publicitaires.

\* *Enseignes :*

Toute modification ou implantation d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

\* *Mobilier urbain :*

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions définies aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### **TITRE IV - REGLEMENTATION SPECIFIQUE : PERIPHERIQUE ET ECHANGEURS :**

***Article IV.1 :***

Pour des raisons de sécurité routière et compte tenu de la nature de cet axe routier, la publicité et les préenseignes, visibles de cet axe sont interdits sur une bande de 200 m de large mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée, à l'exception des enseignes.

Cette interdiction est ramenée à 40 mètres du bord extérieur de la chaussée des bretelles des échangeurs existants sur le territoire de la Commune.

#### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES :**

***Article V.1 - Aspect - Présentation des dispositifs :***

Tous les dispositifs au sens de la loi (structures, cadres ...) devront être construits en matériaux durables. L'emploi de bois est interdit.

L'ensemble des dispositifs ainsi que les messages devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

***Article V.2 - Dispositions transitoires :***

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans.

Les dispositifs implantés après l'entrée en vigueur du présent règlement devront quant à eux respecter les dispositions prévues par ce dernier.

**Article V.3 - Déclaration préalable :**

Toute installation, remplacement ou modification des dispositifs publicitaires supportant de la publicité et des préenseignes de plus de 1,50 m<sup>2</sup> est soumise à déclaration préalable auprès de Monsieur le Maire et de Monsieur le Préfet.

18 JUL. 1997

\* \* \*  
\* \*  
\*

